

SECTION III

**CONSTITUTION ET POUVOIRS
DU CONSEIL**

ART. 3.—Les intérêts de la Cour seront confiés à un Conseil composé de huit membres élus par le Barreau.

ART. 4.—Le Conseil se composera d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier, d'un premier Officier-Réorganisateur, d'un second Officier-Réorganisateur et de deux Conseillers.

ART. 5.—Les membres du dit Conseil seront élus dans l'ordre ci-haut mentionné par le Barreau qui aura auparavant procédé à l'élection du Juge. Le Juge-Suppléant sera élu le dernier de tous.

ART. 6.—Ces élections faites au bulletin secret seront présidées par le premier Officier-Réorganisateur, le